



**CUERS**

Mairie de Cuers

DIRECTION DE DE LA  
TRANQUILLITE PUBLIQUE

# ARRETE DU MAIRE

Portant sur la réservation d'emplacements  
de stationnement pour les Forces de l'ordre  
(Police Nationale, Gendarmerie,  
Police Municipale)

Réf : DAGA - BM/GR/DR/SSE/NV - N° 013/2024

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant,

**VU** le Code de Route,

**CONSIDERANT** que le Maire est l'autorité compétente en matière de Police, en l'occurrence, pour la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune,

**CONSIDERANT** qu'il peut dédier des emplacements destinés à l'arrêt ou le stationnement de véhicules de Service d'Urgence, affectés à un Service Public,

**CONSIDERANT**, qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement pour les véhicules des Forces de l'Ordre (Police Nationale, Gendarmerie, Police Municipale) afin de faciliter le stationnement de leurs véhicules de service et leur départ en intervention,

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Deux emplacements de stationnement sont réservés exclusivement aux véhicules des Forces de l'Ordre (Police Nationale, Gendarmerie, Police Municipale) sur le territoire de la Commune.

**ARTICLE 2** :. Les deux emplacements de stationnement sont réservés comme suit :

- ✚ Les deux premiers emplacements de stationnement côté du passage piéton, Place de la Convention.

**ARTICLE 3** : Tout stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 2. du présent arrêté fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal.

En outre, et conformément aux dispositions prévues au Code de la Route, tout arrêt ou stationnement gênant sur les emplacements réservés aux véhicules des Forces de l'Ordre (Police Nationale, Gendarmerie, Police Municipale) pourra être sanctionné par un enlèvement et une mise en fourrière des véhicules non autorisés en infraction.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 16 septembre 2024

**Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté de  
Communes « Méditerranée Porte des  
Maures »**

**Bernard MOUTTET**



Envoyé en Préfecture le : 16/09/24

Et notifié le : 16/09/24

